



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2021-161

Du 10 mars 2021

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Arrêté municipal de circulation Opération de détection de réseaux SOTRANASA

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;
Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 29 juillet 2019,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SOTRANASA domiciliée 35 boulevard Saint-Assisclé 66000 PERPIGNAN représentée par Mme BLUSSON VIARD Marie (04.68.85.78.28), en date du 10 mars 2021.

CONSIDERANT qu'en raison d'opérations de détection de réseaux (pas de terrassement, ni de carottage) sur la commune de GRUISSAN, l'entreprise SOTRANASA pourra être amenée à intervenir sur le Domaine Public Communal, du 10 mars 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

ARRÊTE

ARTICLE I : L'entreprise SOTRANASA est autorisée à intervenir sur le Domaine Public de la commune de GRUISSAN, de manière permanente sans modification des conditions de circulation et de stationnement, du mercredi 10 mars 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus.

ARTICLE II: Cet arrêté est valable uniquement pour des opérations de repérage de réseaux sans terrassement ni carottage. Pour les travaux nécessitant un terrassement ou un carottage une demande de permission de voirie et un arrêté spécifiques pour chaque intervention devront être demandés.

ARTICLE III: La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, afin de lui permettre d'effectuer ses interventions.

ARTICLE IV: La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE V : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VI: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 10 mars 2021

Par délégation

L'Adjoint à la Sécurité

Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le.....

Notification le.....

11 MARS 2021

Pour le Maire, et par délégation

Le Directeur Général des Services

Joan Manuel BACO

Affichage du.....

11 MARS 2021

31 DEC 2021